



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service des forêts et de la nature SFN**  
**Amt für Wald und Natur WNA**

Route du Mont Carmel 5, Case postale,  
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43  
[www.fr.ch/sfn](http://www.fr.ch/sfn)

—

Givisiez, le 20 décembre 2024

## **« Sécurité et responsabilité en forêt »**

### **Devoir de diligence et prise en charge des coûts**

### **Aide à l'exécution pour les forestiers**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3</b>
1.1.	OBJECTIFS.....	3
1.2.	OUTILS D'ÉVALUATION DU BESOIN D'INTERVENTION.....	3
<b>2.</b>	<b>DEVOIR DE DILIGENCE ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS EN FORÊT .....</b>	<b>4</b>
2.1.	RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊT.....	4
2.2.	CONTRÔLES ET MESURES PRÉVENTIVES ET DE SÉCURISATION - SITUATIONS FRÉQUENTES .....	4
<b>3.</b>	<b>EXPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES .....</b>	<b>9</b>
3.1.	LE LIBRE ACCÈS À LA FORÊT : LES ART. 699 AL. 1 CC ET 14 LFO.....	9
3.2.	RESPONSABILITÉ .....	9
3.2.1.	Principe général de responsabilité : la responsabilité pour faute : art. 41 du Code des obligations (CO) .....	9
3.2.2.	Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon l'art. 58 CO.....	9
3.2.3.	Responsabilité du propriétaire Art. 679 al. 1 du Code civil (CC).....	10
3.2.4.	Selon la loi cantonale sur les forêts et les catastrophes naturelles (LFCN) .....	10
3.3.	CONSTRUCTIONS ILLÉGALES.....	10
<b>4.</b>	<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>11</b>

*Remarque : Par mesure de simplification, l'emploi de la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.*

## 1 Généralités

De nombreuses questions sont soulevées au sujet de la responsabilité des visiteurs, des propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers et des exploitants d'ouvrages en forêt.

La politique de l'Etat de Fribourg s'aligne sur la stratégie pour la récréation en forêt de l'OFEV (avril 2018) qui veut assurer une utilisation durable des forêts pour la récréation et la promotion de la santé. La présence de différents visiteurs dans les forêts peut toutefois entraîner des conflits d'utilisation et d'intérêts. En parallèle, le libre accès aux forêts (art. 14 de la loi sur les forêts LFo et art. 699 al. 1 CC) soulève des questions quant à la responsabilité des propriétaires forestiers et quant à la responsabilité individuelle des visiteurs en forêt.

Le Service des forêts et de la nature (SFN) constate une augmentation constante des visiteurs et simultanément une multiplication des manifestations culturelles et sportives en forêt. Le SFN se réjouit de l'attrait des forêts fribourgeoises et se doit d'informer tous les acteurs impliqués, visiteurs, propriétaires et gestionnaires sur leurs droits, devoirs et responsabilités.

Ce document reprend et complète le tableau de la Conférence des inspecteurs cantonaux (CIC) réglant les aspects de sécurité et de responsabilité en forêt (02.07.2020) applicables dans le canton.

### 1.1. Objectifs

Afin d'aider les forestiers de triage dans leur rôle de conseil auprès des propriétaires forestiers et en tant que gestionnaires de forêts, le SFN a identifié et retenu les situations où la responsabilité des visiteurs, des propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des exploitants d'ouvrages pourrait être partiellement ou totalement engagée en cas d'accident. Le tableau en chapitre 2 illustre les situations (hors exploitation forestière) où une gestion des risques appropriée s'impose. Contrôles réguliers sur le terrain, appréciation du besoin d'intervention, mesures préventives constituent des tâches essentielles de la gestion des risques.

La ligne du SFN quant à la prise en charge des coûts des mesures de prévention est représentée dans le tableau en chapitre 2.

### 1.2. Outils d'évaluation du besoin d'intervention

Pour des infrastructures d'accueil ou des bâtiments en forêt ou à proximité directe, le SFN recommande l'utilisation du formulaire Excel Form eval chute arbre ou de l'application SECFOR (mise en place en 2024) permettant tous deux de documenter une appréciation qualitative du besoin d'intervention.

L'application SECFOR reprend les principes d'évaluation du formulaire Excel. Elle présente le grand avantage de pouvoir localiser et archiver automatiquement l'appréciation réalisée. Elle fonctionne sur smartphone Android ou IOS et est disponible pour tous les triages forestiers. Il est possible de joindre des photos ou des documents par exemple.

Dans les cas où cette appréciation conclut à la nécessité d'une intervention, qui peut se traduire aussi par une augmentation de la fréquence des contrôles, il s'agira d'assurer la traçabilité des mesures prises.

## 2. Devoir de diligence et prise en charge des coûts en forêt

### 2.1. Responsabilité des propriétaires de forêt

La forêt est en principe considéré comme un élément naturel et non comme un ouvrage. Les visiteurs s'y rendent sous leur propre responsabilité. Ils doivent ainsi adapter leur comportement et leur équipement aux conditions naturelles. Ils doivent être conscients des dangers spécifiques à la forêt et sont personnellement responsables des risques qu'ils encourent. Ils devraient notamment éviter de se rendre en forêt lors d'orage, de tempête ou de fort enneigement. En raison de l'évolution des conditions générales, en particulier les changements climatiques et l'augmentation des dégâts aux forêts, la responsabilité propre des visiteurs joue un rôle toujours plus important. Cette responsabilité individuelle du visiteur trouve cependant ses limites au regard des dispositions sur la responsabilité du propriétaire foncier (art. 679 al. 1 du Code civil, CC), sur la responsabilité pour faute (art. 41 du Code des obligations, CO) et sur la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (art. 58 CO).

Dans ce contexte, il s'agit aussi de considérer l'art. 20 LFo : les forêts doivent être « gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu) ». Cet article vise les cantons, ainsi que l'ensemble des propriétaires (privés et publics), quant aux principes de gestion applicables pour garantir l'ensemble des fonctions forestières, de manière durable. Il a pour but de préserver la conservation de la forêt et de ses différentes fonctions, **non de garantir l'usager contre tous les risques**. Par contre, le propriétaire forestier qui ne veut pas voir sa responsabilité engagée en cas d'accident doit avoir pris les mesures de sécurité que l'on pouvait raisonnablement attendre dans le cas concret (cf. DC 2020 p. 119, V. Perritaz, Le bois mort en forêt quelles responsabilités pour le propriétaire forestier).

Il est impossible de donner des réponses précises à chaque cas de figure. En cas d'accident, les questions de responsabilité sont examinées par la justice de cas en cas, selon les faits et les éléments de preuve apportés au dossier. Cette dernière examine en premier lieu si les différentes parties impliquées ont pris des mesures jugées raisonnables et proportionnées. Les propriétaires forestiers ont donc tout intérêt à faire tout ce qui est raisonnablement attendu afin d'éviter de se faire accuser de négligence.

### 2.2. Contrôles et mesures préventives et de sécurisation - Situations fréquentes

Le SFN propose dans le tableau ci-après une sélection des situations où la responsabilité des visiteurs, des propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des exploitants d'ouvrages pourrait être partiellement ou totalement engagée en cas d'accident. **Pour chaque situation, il est indiqué ce qui peut être raisonnablement attendu des différents acteurs impliqués.**

Le forestier peut être appelé à agir :

- > soit en tant que forestier gestionnaire engagé par une unité de gestion (forêt publique),
- > soit en tant que forestier de triage.

En forêt privée, dans le cadre des conseils de gestion donnés aux propriétaires, le forestier agit toujours en tant que forestier de triage (tâche étatique, imputation 1404).

**Les situations pour lesquelles les forestiers de triage devraient conseiller un acteur et/ou procéder à une appréciation du besoin d'intervention y sont indiquées d'une coche .**

• Construction et installations en bordure de forêt

Situations dangereuses et accidents possibles	Devoir de diligence, contrôles et mesures de prévention		Responsabilité - base légale	Ligne du SFN quant à la prise en charge des coûts des mesures préventives et de sécurisation
Chute d'arbre en lisière sur un bâtiment en conditions sans vent	<p>Le propriétaire forestier prend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle périodique (terrestre) et documentation des résultats des contrôles.</li> <li>• Les situations clairement dangereuses doivent être sécurisées</li> </ul> <p>Le forestier de triage informe le propriétaire forestier de la situation dès constatation dans le cadre de ses tâches courantes.</p>		<p>Canton de Fribourg : pour les projets de construction où la distance minimale légale de 20 m par rapport à la forêt n'est pas respectée, le propriétaire du bâtiment doit signer une décharge de responsabilité y compris la prise en charge des coûts d'entretien de la lisière conformément à l'art. 26, al. 4 LFCN.</p> <p>Selon art. 41 CO le propriétaire forestier est responsable lorsque rien n'a été entrepris pour éliminer une situation de danger connue et qu'un dommage survient.</p>	<p><b>Le bénéficiaire de la sécurisation prend en charge les coûts.</b> Le SFN recommande d'appliquer ce principe dans toutes les situations et d'ancrer dans les conventions.</p> <p>Prise en charge des coûts en principe réglée dans la convention entre le propriétaire de l'ouvrage et le propriétaire forestier.</p> <p>Si aucune convention n'existe: recherche d'un accord à l'amiable entre le propriétaire forestier et le propriétaire du bâtiment.</p>
En lisière de forêt, le poids de la neige / glace fait tomber des branches sur des voitures garées sur des parkings payants	<p>L'exploitant ou propriétaire des places de parc organise la fermeture des places de parcs en cas de conditions climatiques extraordinaires ; il organise la suppression de l'état dangereux, en collaboration avec le propriétaire forestier.</p> <p>Le forestier de triage peut conseiller.</p>		Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon art, 58 CO	L'exploitant des places de parc prend en charge les coûts.
Un arbre de lisière tombe sur un bâtiment voisin lors d'une tempête	Cas de force majeure		<p>Aucune responsabilité pour faute (art. 41 CO)</p> <p>Aucune responsabilité du propriétaire foncier (art. 679 CC)</p>	-

• **Axes de transport et sentiers de randonnées pédestres balisés**

Situations dangereuses et accidents possibles	Devoir de diligence, contrôles et mesures de prévention		Responsabilité - base légale	Ligne du SFN quant à la prise en charge des coûts des mesures préventives et de sécurisation
Arbre(s) penchés, malades, etc. sur routes privées ou routes forestières	<p>Le propriétaire de la route et le propriétaire forestier prennent les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle 1x/an et après les événements (vent et orage dès alerte MétéoSuisse niveau 4)</li> <li>• Les situations clairement dangereuses autour de ces routes doivent être sécurisées</li> </ul> <p>Le forestier de triage informe l'exploitant de l'ouvrage de la situation dès constatation dans le cadre de ses tâches courantes.</p>		<p>Selon Art. 41 CO le propriétaire forestier est responsable lorsque la situation de dangers est connue et que rien n'est entrepris pour l'éviter et qu'un accident survient.</p> <p>Selon art. 58 CO le propriétaire de la route est responsable quand les mesures jugées nécessaires ont été entreprises par le propriétaire forestier pour éviter un accident</p>	Prise en charge des coûts par le responsable de l'ouvrage.
Arbre(s) penchés, malades, etc. sur routes communale resp. cantonales ou nationale	<p>L'exploitant de l'ouvrage prend les mesures suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle 1x/an et après les événements (tempêtes et orages de danger marqué dès niveau 4 de MétéoSuisse)</li> <li>• Les situations clairement dangereuses autour de ces routes doivent être sécurisées</li> </ul> <p>Le forestier de triage informe l'exploitant de l'ouvrage de la situation dès constatation dans le cadre de ses tâches courantes.</p>		Communes resp. le canton et/ou l'exploitant de l'ouvrage selon art. 58 CO	Prise en charge des coûts par les communes resp. le canton et/ou le responsable de l'ouvrage.
Arbre(s) penchés, malades, etc. sur chemins de randonnée pédestre, de montagne et alpine balisés	<p>La commune prend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle réguliers (recommandation : 1x/an et après les événements ( vent et orage dès alerte MétéoSuisse niveau 4)</li> <li>• Les situations clairement dangereuses doivent être sécurisées (fermeture, panneau d'information, avertissement)</li> </ul> <p>Le forestier de triage informe la commune de la situation dès constatation dans le cadre de ses tâches courantes.</p>		<p>Selon Art. 41 CO ou 58 CO selon la situation, l'exploitant de l'ouvrage est responsable.</p> <p>Voir aussi la Loi fédérale Du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR).</p> <p>Les communes sont considérées comme propriétaires de l'ouvrage et détiennent le droit de passage sur sol privé.</p>	Les communes prennent en charge les coûts pour les contrôles et l'élimination de la situation de danger.

• **Ouvrages en forêt**

Situations dangereuses et accidents possibles	Devoir de diligence, contrôles et mesures de prévention		Responsabilité - base légale	Ligne du SFN quant à la prise en charge des coûts des mesures préventives et de sécurisation
<p>Durant l'utilisation, chute d'arbre ou de branche sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aires de cabanes forestières,</li> <li>- places de pique-nique et de jeux,</li> <li>- groupes de jeux en forêt avec emplacement fixe,</li> <li>- canapés forestiers,</li> <li>- miradors de chasse,</li> <li>- sentiers didactiques,</li> <li>- pistes VTT,</li> <li>- etc.)</li> </ul>	<p>Le propriétaire de l'ouvrage prend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signature d'une convention entre le propriétaire de l'ouvrage et propriétaire forestier sur l'entretien</li> <li>• Selon convention, 1-2x/an contrôles terrestres et après événements (vent et orage dès alerte MétéoSuisse niveau 4)</li> </ul> <p>Le forestier de triage informe le propriétaire de l'ouvrage et/ou le propriétaire forestier de la situation dès constatation dans le cadre de ses tâches courantes.</p>		<p>Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon art. 58 CO</p>	<p>Le propriétaire de l'ouvrage prend en charge les coûts pour l'élimination de la situation de danger ou selon accord contractuel.</p>
<p>Durant l'utilisation, chute d'arbre ou de branche sur un ouvrage dans une réserve forestière, dans un îlot de vieux bois ou autour d'un arbre habitat</p>	<p>Idem ci-dessus : pas de différence entre les ouvrages sis en ou hors réserves forestières/îlots de vieux bois.</p>		<p>Idem ci-dessus.</p>	<p>Idem ci-dessus.</p>
<p>Accident sur un ouvrage illicite (tremplin VTT, cabane dans un arbre, tables de pique-nique, etc.).</p>	<p>Le forestier de triage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifie les ouvrages illicites dans le cadre de ses tâches courantes</li> <li>• Annonce l'ouvrage illicite à l'arrondissement forestier et/ou à la préfecture (art 25 LFCN, art 24 LAT)</li> </ul> <p>Le propriétaire forestier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installe des panneaux de mise en garde ; le cas échéant, empêche l'accès à la construction, en veillant surtout à ne pas créer un nouveau risque d'accident, voire démonte l'ouvrage.</li> </ul>		<p>Le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable. Cela pourra être le cas si par la suite il apprend l'existence de cet état de fait et qu'il le laisse subsister pendant longtemps sans rien entreprendre</p>	<p>Le SFN a la possibilité d'exiger le rétablissement de l'état légal en présence d'une situation contraire au droit, selon art. 15 LFCN.</p> <p>Selon art 170 et 171 LATeC, possibilité de faire supprimer l'ouvrage et de faire exécuter les travaux par substitution.</p>

• Visiteurs en forêt

Situations dangereuses et accidents possibles	Devoir de diligence, contrôles et mesures de prévention		Responsabilité - base légale	Ligne du SFN quant à la prise en charge des coûts des mesures préventives et de sécurisation
Accident hors des chemins et sentiers balisés en forêt, dans une réserve forestière, un îlot de vieux bois ou causés par un arbre-habitat (p.ex. champignonneur, chasseur ou coureur d'orientation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun contrôle particulier hors des chemins et sentiers</li> <li>Avertissements généraux de dangers aux entrées principales des réserves forestières ; aucune mesure pour les îlots de vieux bois ou les arbres habitats.</li> </ul>		Aucune responsabilité.	Danger normal en forêt, lié au droit général d'accès à la forêt. Dommage assumé par la personne blessée.
Un obstacle (par ex. barrière ou clôture) gêne ou représente un danger de collision avec des vététistes	<p>Le propriétaire de l'ouvrage prend les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Signalisation et visibilité à garantir</li> <li>Documentation de la situation</li> </ul> <p>Le forestier de triage informe le propriétaire de l'ouvrage de la situation dès constatation dans le cadre de ses tâches courantes.</p>		Aucune responsabilité du propriétaire de l'ouvrage sauf en cas de défaut de signalisation de la barrière, selon art. 58 CO	Dommage est assumé par la personne blessée. En cas de défaut de signalisation, la responsabilité est engagée.
Un vététiste tombe sur une route forestière à cause d'une branche	Aucun		<p>Aucune responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon art. 58 CO</p> <p>Danger typique en forêt Usage conforme à la destination de la route forestière</p>	Aucune responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon art. 58 CO pour manque d'entretien ATF 130 III 736 E 1.3: Le propriétaire de l'ouvrage doit veiller à ce que son ouvrage ne mette pas en danger des personnes ou des biens par un usage conforme à sa destination (obligation de sécurité du trafic). En faisant du vélo sur des routes forestières, il faut compter à tout moment sur la présence de branches.
Un vététiste tombe à cause d'une branche sur une piste VTT exploitée par une organisation, tel un club cycliste ou une remontée mécanique.	Aucun Contrôle et entretien courant organisés par l'exploitant.		Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon art, 58 CO	Contrôle et entretien courant organisés et pris en charge par l'exploitant.

### 3. Explication des dispositions légales

#### 3.1. Le libre accès à la forêt : les art. 699 al. 1 CC et 14 LFo

La forêt exerce trois fonctions équivalentes : protectrice, économique et sociale (art. 77 al. 1 Cst, art. 1 al. 1 lit. d. LFo et art. 1 al. 2 lit. a. LFCN). Dans cette dernière fonction, elle représente une zone de détente et de loisirs et son libre accès est garanti à chacun par les art. 699 du Code civil suisse (CC) et-14 de la loi sur les forêts (LFo).

#### 3.2. Responsabilité

##### 3.2.1. Principe général de responsabilité : la responsabilité pour faute : art. 41 du Code des obligations (CO)

Le principe général de la responsabilité est posé par l'art. 41 du Code des obligations (CO) « *Celui qui cause de manière illicite, un dommage à autrui soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer* ».

En principe, à l'intérieur de la forêt, loin de tout ouvrage, le propriétaire forestier n'encourt pas de responsabilité.

L'exception, lors de la création prévisible d'un état de fait dangereux pour autrui, comme une coupe de bois, le propriétaire doit prendre les mesures propres à éviter la survenance d'un dommage.

##### 3.2.2. Responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon l'art. 58 CO

La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage selon l'art. 58 CO est la suivante : « *Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien* ». En vertu de l'art. 58 du CO, le propriétaire de l'ouvrage répond du dommage même s'il n'y a aucune faute de sa part (responsabilité objective).

**Par ouvrage**, il faut entendre (cf. H. Deschenaux/P. Tercier, La responsabilité civile, Staempfli, n. 26ss p. 124 ; V. Perittaz, op. cit., p. 118) :

- > un bâtiment, une construction ou une installation technique stable, artificiellement implanté et ayant un lien durable direct ou indirect avec le sol.
- > Il est le résultat d'un travail humain.
- > En forêt, c'est notamment le cas des routes ou des chemins, des refuges, des foyers, des barrières ou des entreposages de bois. Les arbres ne sont en principe pas des ouvrages – sauf s'ils ont un rapport fonctionnel ou spatial étroit avec un ouvrage.
- > Les arbres à proximité immédiate d'une place pour grillade ou d'une aire de jeux en forêt peuvent faire partie de l'ouvrage.

**Remarque** : la forêt n'est pas un ouvrage.

**Il y a défaut (vice de construction ou défaut d'entretien)** lorsque l'ouvrage n'offre pas la sécurité à laquelle on est légitimement en droit de s'attendre compte tenu de l'usage auquel il est destiné. L'examen se fait de manière concrète et objective. En l'absence de règle de sécurité applicable (de droit public ou émanant d'une association privée), il y a lieu de vérifier si le propriétaire forestier a respecté les principes généraux de prudence. Le propriétaire de

l'ouvrage est aussi responsable lorsqu'il n'a pas connaissance du défaut de l'ouvrage. Il n'est toutefois pas tenu de faire face à tous les dangers possibles et imaginable. Il est en droit d'attendre des usagers un comportement raisonnable et un degré moyen d'attention (V. Peritttaz, op. cit.).

### 3.2.3. Responsabilité du propriétaire Art. 679 al. 1 du Code civil (CC)

La responsabilité du propriétaire Art. 679 al. 1 du Code civil (CC) est la suivante : « *Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages –intérêts* ».

L'excès doit résulter d'une action humaine en lien avec l'acte d'utilisation ou d'exploitation du fonds. Les phénomènes naturels tels que les avalanches, ou les chutes d'arbres lors d'une tempête ne sont donc pas un excès imputable au propriétaire forestier. L'âge et la maladie sont des facteurs qui peuvent aussi avoir pour conséquence que la forêt ou des arbres isolés deviennent une menace pour un fonds voisin. Le propriétaire de la forêt n'intervenant pas ne peut a priori pas être tenu pour responsable (Hans-Peter Jenni, OFEV, Cahier de l'environnement 210).

### 3.2.4. Selon la loi cantonale sur les forêts et les catastrophes naturelles (LFCN)

**Dans le canton de Fribourg**, l'article 26 al. 4 LFCN subordonne l'octroi d'une dérogation de construction ou d'installation à moins de 20 m de la forêt à la signature d'une convention entre le propriétaire bénéficiaire de la dérogation et le propriétaire du fonds voisin. Cette convention comprend les éléments suivants :

- 1) décharge de responsabilité du bénéficiaire de la dérogation pour le préjudice qu'il pourrait subir en raison de chutes d'arbres ou de parties d'arbres.
- 2) obligation pour le propriétaire bénéficiaire de la dérogation de prendre en charge tout ou partie des frais d'entretien de la partie de la lisière concernée.

Ces deux conditions font l'objet d'une mention au registre foncier.

Le propriétaire bénéficiaire de l'autorisation de construire à moins de 20 m ne peut agir en responsabilité contre son voisin dans la mesure de la signature et du texte de la convention.

## 3.3. Constructions illégales

Les propriétaires et les gestionnaires forestiers sont souvent confrontés à des questions soulevées par des constructions illégales ou non autorisées en forêt, p. ex. des tremples pour VTT ou des cabanes dans les arbres. L'une de ces questions concerne la responsabilité juridique en lien avec ce type de construction. **Le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable de ces constructions s'il en ignore l'existence.** Par contre, si, après les avoir découvertes, le propriétaire forestier tolère ces constructions illégales sur une période assez longue sans rien entreprendre contre celles-ci, il pourrait être qualifié de propriétaire de l'ouvrage et rendu responsable d'éventuels défauts de l'ouvrage.

#### **4. Recommandations**

De manière générale, les visiteurs de la forêt doivent être conscients des dangers qui existent dans la nature (par ex. chute de branches ou des arbres déracinés). Ils devraient notamment éviter de se rendre en forêt lors d'orage, de tempête ou de fort enneigement.

L'obligation de réparer des propriétaires et gestionnaires forestiers peut être réduite ou annulée en cas de faute propre du visiteur. Il est recommandé aux propriétaires et aux gestionnaires forestiers de réaliser les mesures de contrôle, d'entretien et de sécurité raisonnablement exigibles sur les ouvrages qui se trouvent sur leur sol forestier et leurs alentours immédiats. La nature, l'intensité et le rythme de ces contrôles dépendent de l'objectif d'utilisation, de la situation et de l'importance de l'ouvrage ainsi que du temps et des coûts nécessaires. Les attentes légitimes des visiteurs en matière de sécurité, p. ex. sur une aire de jeux en forêt, ainsi que l'âge et la santé des arbres sont à prendre en considération. En général, des contrôles visuels depuis le sol suffisent. Des mesures techniquement difficiles ou disproportionnées ne sont pas exigées.

De manière générale, le propriétaire forestier devrait commencer par se demander s'il veut autoriser ou non un ouvrage dans sa forêt. Afin de minimiser sa propre responsabilité, il devrait en tous les cas conclure un contrat avec les responsables de l'ouvrage, par lequel ces derniers s'engagent à prendre en charge l'entretien et à financer les contrôles réguliers et les travaux de maintenance nécessaires.

Les propriétaires ou gestionnaires forestiers qui découvrent une construction illégale doivent l'annoncer à l'autorité forestière ou à l'autorité en charge des constructions responsable et installer des panneaux de mise en garde. Le cas échéant, il est recommandé d'empêcher l'accès à la construction.

Pour finir, en cas de travaux forestiers, il est recommandé de systématiquement barrer les routes concernées et de poser des panneaux d'avertissement. Les directives en matière de sécurité au travail sont à respecter impérativement.